


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0018(COD) Procédure terminée
Sécurité des jouets Modification 2017/0353(COD)	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE-DE THYSSEN Marianne	28/02/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE FERREIRA Anne	07/03/2008
	ITRE Industrie, recherche et énergie	Verts/ALE HAMMERSTEIN David	27/05/2008
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
	Education, jeunesse, culture et sport	2941	11/05/2009
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2910	01/12/2008
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2891	25/09/2008
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2871	29/05/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
24/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0009	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Débat au Conseil	2871	
25/09/2008	Débat au Conseil	2891	
06/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

12/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0441/2008	
01/12/2008	Débat au Conseil	2910	
15/12/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0626/2008	Résumé
11/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0018(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2017/0353(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/58655

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0009	25/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0038	25/01/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0039	25/01/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE407.804	06/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE412.121	24/09/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE409.475	09/10/2008	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE409.407	15/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0441/2008	12/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0626/2008	18/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final		03744/2008/LEX	18/06/2009	CSL	
Pour information		COM(2016)0560	09/09/2016	EC	

Pour information		SWD(2016)0289	09/09/2016	EC	
Pour information		SWD(2016)0290	09/09/2016	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/48](#)

[JO L 170 30.06.2009, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32009L0048R\(01\)](#)

[JO L 355 31.12.2013, p. 0092](#)

Sécurité des jouets

OBJECTIF : réviser la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : adoptée dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, la directive 88/378/CEE a été la première à appliquer la méthode de la «nouvelle approche», instaurée en 1985, aux biens de consommation de grande diffusion. Depuis 1988, la directive n'a subi qu'une seule modification, concernant le marquage «CE». Bien que, dans l'ensemble, la directive ait atteint ses objectifs, qui étaient de garantir la sécurité des produits et d'éliminer les obstacles aux échanges entre les États membres, un certain nombre de lacunes ont été constatées au cours du temps, rendant nécessaire une évaluation du cadre juridique existant.

Une révision approfondie de la directive a été jugée nécessaire de manière à :

- actualiser et compléter les dispositions en vigueur afin de répondre à des problèmes de sécurité inconnus à l'époque de l'adoption de la directive initiale;
- améliorer la mise en œuvre et l'application de la directive dans toute l'Union européenne;
- clarifier le champ d'application de la directive et les concepts utilisés;
- assurer la cohérence avec les mesures générales proposées dans le cadre législatif général pour la commercialisation des produits.

CONTENU : la finalité générale de la directive proposée est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la réglementation relative à la sécurité des jouets et de simplifier la législation en vigueur aussi bien pour les opérateurs économiques que pour les autorités de surveillance du marché.

Utilisation de substances chimiques dans les jouets : la directive proposée impose que les jouets soient conformes à la législation générale de l'Union sur les produits chimiques, et notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). La principale nouveauté est l'introduction de règles spécifiques concernant la présence de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction («CMR») dans les jouets. Ces substances seront interdites dans les jouets, les composants de jouets ou les parties microstructurellement distinctes de jouets qui sont accessibles aux enfants. Cette interdiction s'appliquera en cas de concentration de CMR supérieure à 0,1%, exception faite de certaines CMR pour lesquelles la législation existante définit déjà une concentration plus faible. La proposition interdit également l'utilisation de certaines substances allergènes et de certaines substances parfumantes, ou impose leur mention sur l'étiquetage. Elle propose enfin une actualisation des règles concernant certaines substances chimiques utilisées dans les jouets et augmente les valeurs limites pour ces substances.

Avertissements : la révision prévoit de compléter les dispositions existantes en exigeant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité d'utilisation, que les avertissements spécifient des limites concernant l'utilisateur, notamment un âge minimum et maximum ainsi qu'un poids minimum ou maximum, qu'ils donnent des précisions concernant les capacités de l'utilisateur et insistent sur la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Risques d'étouffement et de suffocation : la révision prévoit d'étendre les dispositions concernées aux jouets destinés à être mis en bouche, comme les instruments de musique en jouets, même lorsqu'ils s'adressent à des enfants de plus de 36 mois. Elle prévoit également d'étendre la définition du « risque de suffocation » à l'obstruction interne des voies respiratoires. Le risque de suffocation sera ainsi pris en considération pour tous les jouets, et non plus seulement pour ceux destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Association de jouets et de denrées alimentaires : la directive révisée prévoit que: i) les jouets présents dans des denrées alimentaires doivent être présentés dans un emballage qui les isole des denrées alimentaires qu'ils accompagnent, ii) l'emballage lui-même ne doit présenter aucun risque d'étouffement et iii) les jouets faisant corps avec des denrées alimentaires (de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet lui-même) sont interdits.

Obligation générale de sécurité : pour définir l'obligation générale de sécurité, la proposition parle du «comportement» des enfants, de manière à ce que leur comportement souvent imprévisible soit pris en considération lors de la conception des jouets, pour une sécurité accrue.

Mesures de surveillance du marché dans les États membres : la proposition renforce les obligations de surveillance du marché qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Elle oblige également les États membres à

garantir la coopération entre leurs autorités de surveillance du marché et celles des autres États membres, ainsi qu'entre leurs autorités d'une part et la Commission et les agences communautaires concernées d'autre part.

Informations sur les substances chimiques dans le dossier technique : la proposition met à jour la documentation que les fabricants et les importateurs de jouets doivent conserver et présenter en cas d'inspection des autorités de surveillance du marché. Elle prévoit que le dossier technique renseigne sur les composants et les matériaux utilisés dans les jouets.

Marquage «CE» : la révision conserve la disposition de la directive actuelle selon laquelle le marquage «CE» doit être apposé soit sur le jouet, soit sur l'emballage ou, dans le cas de jouets de petite taille, sur une étiquette ou sur une notice accompagnant le jouet. L'élément nouveau est que ce marquage «CE» devra toujours être apposé sur l'emballage lorsque celui qui figure sur le jouet n'est pas visible à travers l'emballage.

Évaluation de la sécurité : la proposition instaure l'obligation de réaliser une analyse des dangers potentiels que peuvent présenter les jouets et de tenir ces informations, dans le dossier technique, à la disposition des autorités de surveillance du marché en cas d'inspection.

Champ d'application : pour faciliter l'application de la directive par les fabricants et les autorités nationales, le champ d'application de la directive a été clarifié en complétant la liste des produits qui ne relèvent pas de la directive, en particulier certains produits nouveaux tels que les jeux vidéo et les périphériques. La directive révisée reprend les définitions harmonisées des articles types proposés, et ajoute de nouvelles définitions spécifiques au secteur du jouet: jouet fonctionnel, jouet d'activité, trampoline, danger, risque, effet dommageable, suffocation et vitesse par construction.

Sécurité des jouets

En adoptant le rapport de Mme Marianne THYSSEN (PPE-DE, BE), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Les principaux amendements adoptés en commission (1^{ère} lecture de la procédure de codécision), sont les suivants :

Objectif général: les députés entendent clarifier que la directive part du principe que les fabricants sont tenus de garantir que les jouets et toutes les substances chimiques qu'ils contiennent ne sont ni néfastes pour la santé des enfants ni toxiques, conformément aux dispositions de la présente directive. L'offre de jouets par des organisations sans but lucratif doit également être régie par la directive

Champ d'application : selon la proposition de directive, le jouet est un produit conçu et destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Une liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets est annexée au texte. Les députés ont élargi cette liste en y inscrivant les livres pour enfants conçus ou clairement destinés à être utilisés par des enfants et fabriqués exclusivement de carton ou de papier et ne contenant pas d'éléments autres que ceux en papier ou en carton.

Principe de précaution : lorsque les autorités compétentes des États membres prennent des mesures prévues par la présente directive, elles devraient tenir compte du principe de précaution.

Sécurité : les fabricants, les importateurs et les distributeurs devront veiller à ce que le jouet soit accompagné de consignes et d'informations de sécurité dans une langue qui puisse être aisément comprise des consommateurs et autres utilisateurs finaux, dans des conditions fixées par l'État membre concerné. Tout jouet mis sur le marché de l'UE doit être conforme aux exigences générales de sécurité. Un amendement stipule aussi que l'absence d'antécédents en matière d'accidents n'est pas automatiquement considérée comme une preuve que le jouet présente peu de risques. En outre, les opérateurs économiques devront identifier, à la demande des autorités de surveillance du marché, pendant dix ans, tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet et tout opérateur auquel ils ont fourni un jouet.

Obligations des importateurs : lorsque cela est jugé approprié, eu égard aux risques présentés par un jouet, les importateurs devront effectuer, afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examiner les réclamations et, le cas échéant, tenir un registre de celles-ci, ainsi que des jouets non conformes ou rappelés, et informer les distributeurs de tout suivi de ce type.

Avertissements : les députés ont clarifié et renforcé les dispositions concernant les avertissements apposés sur les emballages et sur les jouets eux-mêmes. Afin d'améliorer la visibilité des avertissements, ceux-ci devront désormais être précédés de la mention « attention » afin d'être plus visibles. Les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent répondre à des normes de sécurité plus élevées. Selon la proposition, les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans ». Selon les députés, ces avertissements ne doivent pas être utilisés pour les jouets qui, de par leurs fonctions, leurs dimensions ou leurs caractéristiques, sont destinés à des enfants de moins de 36 mois. Les avertissements sont libellés dans une langue que le consommateur peut comprendre. Si le jouet est acheté en ligne, les avertissements doivent apparaître de manière visible sur la page web.

Points de Notification Sécurité : les députés demandent que les autorités notifiantes mettent en place des Points de Notification Sécurité où les professionnels de la petite enfance et les consommateurs puissent venir signaler la non-conformité des jouets ou rapporter des accidents liés à l'utilisation d'un jouet.

Parfums allergisants : la proposition de la Commission interdit l'utilisation de certains parfums allergisants. Les députés ont ajouté 17 substances à la liste des substances interdites. La présence de traces de ces substances sera tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 10 ppm. En outre, les substances parfumantes allergisantes sont indiquées, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids, sur l'emballage et sur la notice jointe au jouet. Un nombre limité de substances listées pourra être utilisés pour la fabrication des jouets éducatifs, qui développent les sens, tels que les jeux olfactifs, gustatifs ou cosmétiques. Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 36 mois.

CMR : les députés ont également renforcé les restrictions sur les CMR (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques) dont l'interdiction devrait être presque totale. Les conditions d'exemption ont été clarifiées et rendues plus strictes. La commission du marché intérieur a aussi restreint l'utilisation des métaux lourds dans la fabrication des jouets en interdisant l'arsenic, le cadmium, le chrome (VI), le plomb, le mercure et l'étain organique. La présence de traces de ces substances peut être autorisée lorsqu'il est techniquement impossible de l'éviter en appliquant les bonnes pratiques de fabrication. De plus, les jouets qui sont destinés à entrer fréquemment en contact avec la peau, par

exemple les peintures au doigt ou les pâtes à modeler, doivent être conformes aux exigences relatives à la composition et à l'étiquetage énoncées dans la directive 76/768/CEE.

Risque d'étouffement : les députés ont également adopté des amendements visant à renforcer les dispositions pour prévenir les risques de suffocation ou d'étranglement susceptibles d'être provoqués par des petites pièces détachables ou de jouets présents dans les aliments (?ufs surprise par exemple). Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez. En outre, les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés devront porter l'avertissement suivant: « Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée ».

Bruit : les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants. Les députés précisent que cette règle vaut pour tous les jouets, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle ils s'adressent. L'impulsion sonore maximale ne doit pas dépasser 115 dB LpC-peak à l'oreille. La limite sonore des jouets émettant un son prolongé ne doit pas dépasser 80 dB LpC-peak à l'oreille.

Evaluation régulière : les députés demandent que la Commission mette en place un programme visant à évaluer systématiquement et régulièrement la présence de substances ou de matériaux à risque dans les jouets. Le programme tiendra compte des rapports des organes de surveillance du marché et des préoccupations exprimées par les États membres et les acteurs concernés. La Commission décidera, si nécessaire et suite à l'avis du comité scientifique compétent, d'adopter les mesures de restriction appropriées. Ces mesures seront arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Période transitoire : les députés ont adopté amendement visant à clarifier que les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive ou au cours des deux années suivant son entrée en vigueur. Par dérogation, les États membres n'empêcheront pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la directive, à l'exclusion des exigences énoncées à l'annexe II, partie III, à condition que les jouets qui ne sont pas conformes à ces exigences soient conformes aux exigences énoncées à la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive. À noter enfin que les députés proposent un alignement de la directive sur le nouveau cadre législatif général de la commercialisation des produits (voir [COD/2007/0030](#)).

Sécurité des jouets

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 73 voix contre et 40 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Marianne THYSSEN (PPE-DE, BE), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Objet: le texte de compromis stipule simplement que la directive fixe les règles de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans la Communauté.

Champ d'application : le texte confirme que la directive s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. La liste des produits qui, notamment, ne sont pas considérés comme des jouets est annexée à la directive.

Sécurité : lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants devront s'assurer que ceux-ci sont conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité. Les fabricants et les importateurs devront également veiller à ce que le jouet soit accompagné de consignes et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues qui puisse(nt) être aisément comprise(s) des consommateurs, à déterminer par l'État membre concerné. A la suite d'une demande motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants, les importateurs et les distributeurs devront lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires dans une langue pouvant aisément être comprise par cette autorité. Ils devront coopérer avec cette autorité, à sa demande, pour toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Obligations des importateurs : les importateurs ne pourront mettre sur le marché intérieur que des jouets conformes. Lorsqu'un importateur ou un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, il ne devra pas mettre le jouet sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur ou le distributeur devra en informer le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Lorsque cela est jugé approprié, eu égard aux risques présentés par un jouet, les importateurs devront effectuer, afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examiner les réclamations et, le cas échéant, tenir un registre de celles-ci, ainsi que des jouets non conformes ou rappelés, et informer les distributeurs de tout suivi de ce type.

Opérateurs économiques : ceux-ci devront être en mesure de fournir ces informations pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise sur le marché du jouet, dans le cas du fabricant, et pendant 10 ans à compter de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Avertissements : le compromis a clarifié et renforcé les dispositions concernant les avertissements apposés sur les emballages et sur les jouets eux-mêmes. Ces avertissements, devront désormais être précédés de la mention « Avertissement » au singulier ou au pluriel. Le fabricant devra indiquer les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet. Il pourra être apposé un ou plusieurs des avertissements spécifiques s'ils sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans », ou encore le mot « Attention! », associé à un pictogramme. Cette disposition ne s'appliquera pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V devront figurer sur l'emballage de vente ou figurer de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

Un État membre pourra, sur son territoire, préciser que les avertissements et les consignes de sécurité sont libellés dans une ou plusieurs langues, qu'il lui appartient de déterminer, facilement compréhensible(s) pour les consommateurs.

Marquage « CE » : celui-ci devra être apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet ou sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage « CE » pourra être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage CE devra être apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage « CE » n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il devra au moins être apposé sur l'emballage.

Organismes notifiés : le compromis stipule qu'un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel. L'organisme ne pourra pas s'engager dans une activité qui puisse compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique en particulier aux services de conseil.

Principe de précaution : lorsque les autorités compétentes des États membres prennent des mesures prévues dans la directive, en particulier celles concernant l'obligation générale d'organiser la surveillance du marché, elles doivent tenir compte du principe de précaution.

Substances CMR : le compromis a renforcé les restrictions sur les CMR (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques) dont l'interdiction est presque totale. Les conditions d'exemption ont été clarifiées et rendues plus strictes. L'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables sera interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1mg par kg pour les substances nitrosables. La Commission évaluera systématiquement et à intervalles réguliers la présence de substances ou de matières dangereuses dans les jouets.

Métaux lourds : le compromis a aussi restreint l'utilisation des métaux lourds par une réduction d'environ 50% (par rapport à la proposition de la Commission) des limites de migration des métaux suivants : l'arsenic, le cadmium, le chrome (VI), le plomb, le mercure et l'étain organique. Le nickel présent dans l'acier inoxydable étant sûr, cette substance pourra être utilisée dans les jouets.

La Commission pourra adopter des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois ou dans les jouets destinés à être mis en bouche, en tenant compte des prescriptions relatives à l'emballage des denrées alimentaires énoncées dans le règlement (CE) n° 1935/2004 ainsi que des mesures spécifiques connexes concernant certains matériaux ainsi que des différences entre les jouets et les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires. La Commission modifiera l'appendice C de l'annexe II de la directive en conséquence. Ces mesures seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Parfums allergisants : les députés sont parvenus à un compromis qui rallonge considérablement la liste des substances interdites à 55 au total. La présence de traces de ces substances sera tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 ppm. En outre, 11 substances parfumantes allergisantes énumérées dans l'annexe II, devront être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement si elles ont été ajoutées aux jouets, telles qu'elles, à des concentrations dépassant 0,01% en poids du jouet ou des composantes de celui-ci.

Un nombre limité de substances listées pourra être utilisé pour la fabrication des jouets éducatifs, qui développent les sens, tels que les jeux olfactifs, gustatifs ou cosmétiques. Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 36 mois.

Risque d'étouffement : plusieurs amendements de compromis visent à renforcer les dispositions pour prévenir les risques de suffocation ou d'étranglement susceptibles d'être provoqués par des petites pièces détachables ou de jouets présents dans les aliments (surprise par exemple). Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'afflux d'air résultant : i) d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez ; ii) d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires. En outre, les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés devront porter l'avertissement suivant: « Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée ».

Bruit : le compromis ne reprend pas la proposition de la commission parlementaire responsable concernant la limite de l'impulsion sonore maximale. Il stipule toutefois que les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs de crête du bruit impulsif et du bruit prolongé, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

Sanctions : les États membres devront déterminer le régime des sanctions dont sont passibles les opérateurs économiques. Ces sanctions pourront être aggravées dans le cas où l'opérateur économique concerné s'est rendu coupable précédemment d'une infraction à la présente directive comparable.

Période transitoire : afin de ménager aux fabricants et aux autres opérateurs économiques un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions, le compromis prévoit une période de transition de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, pendant laquelle les jouets conformes à la directive 88/378/CE peuvent être mis sur le marché. Dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, la durée de cette période est fixée à quatre ans afin de permettre l'élaboration des normes harmonisées nécessaires pour permettre l'adaptation auxdites prescriptions.

Sécurité des jouets

OBJECTIF : renforcer la sécurité des jouets.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui fixe des règles en

matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans la Communauté. Elle s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans.

La nouvelle directive qui, remplace la directive 88/378/CEE, actualise et complète les règles actuelles de la Communauté afin de tenir compte de l'évolution technologique dans le domaine des jouets et des nouvelles connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne des problèmes de sécurité inconnus à l'époque de l'adoption de la directive initiale.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Obligations des opérateurs économiques : conformément à la législation en vigueur concernant la commercialisation des produits, les opérateurs économiques mettant des jouets sur le marché de l'UE seront chargés de veiller à ce que ces jouets soient conformes à la législation communautaire afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.

Les fabricants devront en particulier : i) conserver la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de 10 ans à partir de la mise du jouet sur le marché ; ii) mettre en place des procédures pour que la production en série reste conforme ; iii) apposer sur leurs jouets un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ; iv) indiquer sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ; v) veiller à ce que le jouet soit accompagné de consignes et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues qui puisse(nt) être aisément comprise(s) des consommateurs; vi) prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité le jouet, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs devront s'assurer que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils devront, entre autres, effectuer des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examiner les réclamations et, le cas échéant, tenir un registre de celles-ci, ainsi que des jouets non conformes ou rappelés, et informer les distributeurs de tout suivi de ce type.

Les distributeurs devront également agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables. Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, ils devront vérifier qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans une ou des langues aisément compréhensibles par le consommateur dans l'État membre dans lequel le jouet doit être mis à disposition sur le marché.

Exigences essentielles de sécurité : les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité. Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procéderont à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procéderont à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

En particulier, des règles plus strictes, répondant aux préoccupations des consommateurs, s'appliqueront en ce qui concerne les risques que présentent certaines substances chimiques, notamment les substances CMR (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques) et les substances parfumantes utilisées dans les jouets, ainsi qu'en ce qui concerne le bruit provenant des jouets. La directive restreint aussi l'utilisation des métaux lourds dans les jouets et renforce les dispositions pour prévenir les risques de suffocation ou d'étranglement susceptibles d'être provoqués par des petites pièces détachables ou de jouets présents dans les aliments.

Avertissements : la directive clarifie et renforce les dispositions concernant les avertissements apposés sur les emballages et sur les jouets eux-mêmes. Ces avertissements devront désormais être précédés du mot « Attention ». Le fabricant devra indiquer les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet. Il pourra être apposé un ou plusieurs des avertissements spécifiques s'ils sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou « Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans », ou encore le mot « Attention! », associé à un pictogramme.

Marquage CE : cette directive est la première directive particulière s'inspirant des principes du [nouveau cadre législatif pour la surveillance du marché et le marquage CE](#), adopté en 2008. Le marquage CE devra être apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet ou sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage « CE » pourra être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage CE devra être apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage « CE » n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il devra au moins être apposé sur l'emballage.

Surveillance du marché : la nouvelle législation renforce la surveillance du marché par les États membres afin de garantir que les jouets vendus aux consommateurs dans l'UE sont sûrs. Elle établit une procédure prévoyant que si les autorités de surveillance du marché constatent que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la directive, elles invitent immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque. Une procédure de sauvegarde communautaire est également prévue.

Sanctions : les États membres devront déterminer le régime des sanctions dont sont passibles les opérateurs économiques. Ces sanctions pourront être aggravées dans le cas où l'opérateur économique concerné s'est rendu coupable précédemment d'une infraction à la présente directive comparable.

Période transitoire : afin de ménager aux fabricants et aux autres opérateurs économiques un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions, la directive prévoit une période de transition allant jusqu'au 20 juillet 2011, pendant laquelle les jouets conformes à la directive 88/378/CE peuvent être mis sur le marché. Dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, la période de transition ira jusqu'au 20 juillet 2013 afin de permettre l'élaboration des normes harmonisées nécessaires pour permettre l'adaptation auxdites prescriptions.

Rapport : au plus tard le 20 juillet 2014, puis tous les cinq ans, les États membres devront envoyer à la Commission un rapport sur l'application de la directive contenant également une présentation des activités de surveillance du marché entreprises par les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/07/2009.

TRANSPOSITION : 20/01/2011.

APPLICATION : à partir du 20/07/2011.